

PER
II(2)

Monsieur A. Franconi ancien présid. honoraire de Comité d'ad. de la Comp. de l'Approuague en Guyane

~~E~~
~~309~~

~~D~~
~~161~~

~~340~~

~~L. 23~~

~~162~~

~~L~~

~~H9~~

COMPAGNIE ANONYME

AURIFÈRE ET AGRICOLE

DE

L'APPROUAGUE

(Guyane française)

RAPPORT AUX ACTIONNAIRES

LU A LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PARIS

LE 21 DÉCEMBRE 1863 AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISOIRE

PAR

M. LE PELLETIER DE SAINT-REMY

Président

PARIS

IMPRIMERIE GENTRALE DES CHEMINS DE FER

DE NAPOLEON CHAIX ET C^o

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.

1863

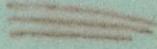
BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20039945

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

3/10



COMPAGNIE ANONYME

AURIFÈRE ET AGRICOLE

DE

L'APPROUAGUE

(Guyane française)

CONSULTATION

SUR PLACE

RAPPORT AUX ACTIONNAIRES

LU A LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE PARIS

LE 21 DÉCEMBRE 1863 AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISOIRE

PAR

M. LE PELLETIER DE SAINT-REMY

Président



PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

DE NAPOLÉON CHAIX ET C^e,

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre.

1863

1
018

MESSIEURS,

C'est dans le courant des années 1855 et 1856 que des gisements aurifères assez abondants furent découverts successivement sur différents points de notre colonie de la Guyane, et notamment dans le beau quartier de L'APPROUAGUE, ainsi nommé à cause de l'important cours d'eau de ce nom qui le traverse. Cette découverte produisit une vive sensation au sein de populations malheureuses et longtemps éprouvées, et sous l'empire des premières impressions, avec l'autorisation de l'administration locale, une société provisoire fut aussitôt constituée par acte du 24 mai 1856, déposé chez M^e Deschamps, notaire à Cayenne.

En vertu de cet acte, furent créées 16,894 actions de 100 fr. libérables du quart, soit 25 francs. Un Conseil d'administration fut formé; deux délégués, MM. Sauvage et Saint-Amant, furent choisis pour suivre à Paris la conversion de la société provisoire en société anonyme, et obtenir du gouvernement de l'Empereur, à titre de concession territoriale, un vaste périmètre sur lequel les premières *prospections* semblaient indiquer les gîtes aurifères les plus abondants. Un décret impérial en date du 20 mai 1857 approuva la formation de la Société sous le titre de *Compagnie de l'Approuague*, sauf régularisation de son existence par le conseil d'État, et l'investit, sous certaines conditions et réserves, du droit de recherche et d'exploitation sur une étendue de 200,000 hectares.

Après une assez longue élaboration, fut rendu, sous la date

du 28 mai 1858, un nouveau décret impérial qui constitua l'anonymat et formula les statuts, en portant le nombre des actions à 20,000, toujours de 100 francs et libérables d'un quart. C'est à cet acte qu'ont été empruntées la plupart des dispositions qui forment les nouveaux statuts édictés par le récent décret du 12 août de la présente année, pacte social actuel de la Compagnie. Celle-ci a pris en vertu de cet acte la dénomination de *Compagnie anonyme aurifère et agricole de L'APPROUAGUE*.

Telle est en peu de mots la chronologie de la Société que nous représentons aujourd'hui devant vous.

I.

Historique de la Compagnie.

Nous allons maintenant retracer sommairement les différentes phases qu'elle a traversées avant d'aboutir à la transformation qui a fait arriver son siège de Cayenne à Paris. Cette tâche est difficile sous plus d'un rapport. Nous nous efforcerons de la circonscrire dans de justes limites.

On vient de voir que la constitution de la Société locale avait embrassé une période d'environ deux années, de 1856 à 1858. Le 19 septembre de cette même année se tint à Cayenne la première assemblée générale des actionnaires. Elle fut présidée par M. Alexandre Franconie, intelligence élevée, esprit droit, qui cessa trop tôt de s'occuper de l'affaire. Jusque-là on n'avait guère songé qu'à l'or, et on s'était laissé aller aux entraînements, aux espérances excessives que fait partout naître la découverte du précieux métal; le moment était venu de la réflexion plus sérieuse et de la mise en œuvre dans des conditions pratiques. L'assemblée générale se préoccupa de la colonisation, c'est-à-dire de l'immigration des travailleurs et de l'exploitation du sol dans de certaines limites.

Tout en constatant une situation encore bonne, l'exposé fait à l'assemblée calma beaucoup les esprits en posant des chiffres qui révélaient que, si l'or existait en réalité, son extraction exigeait du travail et des capitaux, ces deux nerfs de toute industrie régulière et fructueuse.

Au moment où se tenait cette première assemblée générale, paraissait pour la première fois dans l'affaire un homme appelé à y jouer depuis un grand rôle, et à qui ses nouvelles destinées se trouvent aujourd'hui confiées. C'était M. le chef de bataillon d'infanterie de marine Charrière, qui après avoir terminé son temps de service à Cayenne, était revenu en France, et qui, répondant aux instances de la Compagnie, se laissa mettre en mission temporaire hors cadre et accepta la direction de l'affaire.

M. le directeur Charrière prit une situation déjà embarrassée, et qui le devint surtout assez rapidement davantage par suite d'un fait aussi considérable que malheureux dans l'économie générale de l'affaire. Une opération d'immigration africaine engagée par le Conseil d'administration échoua de la manière la plus désastreuse.

D'un autre côté, et dès avant la prise de possession de M. Charrière, la Compagnie s'était vu forcée de subir un traité de fusion sensiblement onéreux avec une petite Compagnie qui s'était constituée à côté d'elle.

A ces faits spéciaux se joignaient des frais généraux et des dépenses qui paraissent n'avoir pas toujours été proportionnées au développement des travaux et au nombre des travailleurs. Il faut y ajouter un imprévu considérable résultant des frais de transports de Cayenne aux placers situés à plusieurs jours de marche ou de navigation tant maritime que fluviale, et enfin les tâtonnements, les dépenses aléatoires inséparables de toute entreprise à son début.

Bref, le premier rapport de 1858 qui vient d'être analysé, ne constatait plus au bilan de la Société qu'un actif déjà sensiblement réduit. Aucune répartition de dividendes ni d'intérêts

ne fut faite à la suite de la clôture de cet exercice, pas plus d'ailleurs qu'à la clôture des exercices suivants.

Ce fut contre cette situation qu'eut à réagir l'administration de M. le directeur Charrière pendant la période comprise entre septembre 1858 et décembre 1859, c'est-à-dire pendant une période d'environ quinze mois. Ces efforts furent couronnés de succès autant qu'ils pouvaient l'être dans la situation donnée. Le rapport à l'assemblée générale suivante (29 janvier 1860) rend à sa gestion un éclatant témoignage à cet égard. Une réorganisation complète du travail, la simplification des procédés manuels déterminant une sensible économie de main-d'œuvre, la création d'un nouveau placier moins éloigné que ceux jusque-là en exploitation, donnèrent lieu à une très-sensible amélioration.

Voici quelques chiffres intéressants à emprunter au rapport de 1860.

« 6 mois d'exploitation en 1857 avaient donné	11 k.	379
» 12 — — — 1858	—	41 080
» 12 — — — 1859 ont donné	54	495

» Ces chiffres parlent d'eux-mêmes, ajoute le rapport, et sont
» la preuve d'un incontestable progrès. Cette preuve, nous pou-
» vons la fournir plus complète encore, en vous disant que pen-
» dant les quinze mois de l'administration de M. le commandant
» Charrière, la moyenne mensuelle de la production a été
» de 4 kilogrammes 894 grammes, chiffre qui excède de 3 ki-
» logrammes par mois le rendement de l'année 1857. Nous
» vous ferons remarquer enfin la différence de 13 kilogram-
» mes 407 grammes entre la production totale de 1858 et celle
» de 1859, différence équivalant à un excédant de rendement
» de plus de 29,000 francs en faveur de ce dernier exercice. »

L'actif disponible qui ressort de ce rapport, malgré l'amélioration constatée, se trouve néanmoins frappé d'une nouvelle diminution, et cela, par suite des dépenses causées tant par la malheureuse opération d'immigration que par les frais de

la mission d'un ingénieur des mines que le gouvernement avait jugé utile d'envoyer dans la colonie au compte de la Compagnie.

C'est dans le cours de cette période que se place un acte tout à fait important de l'administration de M. Charrière, acte qui commence à donner véritablement à l'affaire le caractère agricole en même temps qu'aurifère qui lui mérite aujourd'hui la sollicitude du gouvernement. Nous voulons parler de l'achat au compte de la Société de l'habitation sucrerie dite *la Jamaïque*. Cette propriété de 1,600 hectares, située à peu de distance de l'embouchure de l'Approuague, et devant laquelle peuvent attérir des bâtiments de trois à quatre cents tonneaux, est placée de manière à former la première étape et la tête de la concession des 200,000 hectares faite à la Compagnie. Elle fut longtemps une des plus importantes exploitations sucrières de la colonie, et n'a vu sa prospérité disparaître qu'après la dispersion de son ancien atelier d'esclaves.

En s'en rendant acquéreur, on rentra dans l'esprit du décret de concession, et on constituait un centre important pouvant devenir la véritable base d'opérations à la fois agricole et aurifère de la Compagnie. Cette acquisition fut faite pour le prix de 140,000 francs, payables en dix annuités avec intérêts à 5 0/0.

Telle fut cette période de 1859 à 1860 qui, indépendamment de ces faits administratifs importants qui la signalent à l'attention, doit être particulièrement remarquée en ce que c'est durant son cours que commença à se manifester dans les esprits l'idée de recourir aux capitaux métropolitains. D'une part, en effet, on constatait, malgré les améliorations obtenues, une diminution sensible dans les ressources disponibles; de l'autre, on ne pouvait éviter de reconnaître que les actions n'avaient été souscrites par les habitants de la colonie que dans la confiante pensée qu'ils n'auraient jamais à déboursier au-delà des 25 francs versés. Enfin, de l'étude approfondie, à la fois théorique et pratique, à laquelle

s'était livré le nouveau directeur pendant cette campagne si laborieusement parcourue, était résultée pour lui cette conviction, rapidement partagée par ses collaborateurs, que l'exploitation pouvait devenir très-facilement et très-richement fructueuse avec des bras suffisants; mais qu'avec l'insuffisance de bras, elle demeurerait toujours languissante et à peu près stérile.

De là la résolution aussitôt arrêtée de faire appel aux capitalistes d'Europe. Mandat fut donné aux deux délégués de la Compagnie, dont la mission se prolongeait encore, d'ouvrir des négociations à ce sujet; et en août 1860, M. le directeur Charrière, envoyé par la Compagnie, vint joindre ses efforts aux leurs pour activer la solution.

Nous laisserons ces négociations se poursuivre à travers de nombreuses péripéties pour retourner dans la colonie, au moment du rapport à l'assemblée générale du 10 mars 1861.

Les faits dominants de ce rapport sont une amélioration sensible dans les produits aurifères obtenus tant par l'administration de M. le directeur Charrière, que par celle d'un intérimaire intelligent et dévoué, M. Vernier, appartenant au corps des ponts et chaussées de la colonie.

« Docile aux recommandations de son prédécesseur, dit le » rapport, et à celles de vos administrateurs, qui, du reste, » étaient en parfaite harmonie avec les conseils de sa propre » expérience, il s'est livré avec une louable persévérance, et » sans négliger la partie lucrative de l'exploitation, à ces » travaux de prospection dont vous connaissez à la fois les » fatigues et l'utilité. Partout il a constaté la présence de l'or » dans les conditions d'un travail qui serait largement ré- » munérateur pour votre Compagnie, si, disposant de plus » grandes ressources et d'un personnel plus nombreux, elle » eût pu chercher, dans la multiplicité de ses instruments » de lavage, ces immenses bénéfices qui sont le privilège » exclusif des puissantes associations. »

Les recettes de l'exploitation aurifère se sont élevées dans cette période à 72 kilog. 247 gr., formant un produit de 239,471 fr. 75 c.

Cette période a présenté une certaine amélioration dans la situation générale, et le résultat qui s'en dégage est le plus satisfaisant du passé et du présent de l'exploitation.

Le rapport lu à l'assemblée générale du 26 janvier 1862 constate pour l'exercice 1861 une production de 80 kilog. 338, obtenue sur cinq placers différents, proportion dépassant de 8 kilog. 091 le rendement de l'exercice précédent.

Les produits de l'habitation *la Jamaïque*, commençant à entrer en exploitation régulière, figurent pour 38,891 fr. 23 c.

C'est durant cet exercice qu'a été constaté ce fait si frappant que « sur le placer d'Aicoupaïe, un seul longtom, entre les mains de sept travailleurs, a donné 6 kilogrammes d'or en deux mois (1). » Les différents établissements pris individuellement présentent, pendant le cours de cette campagne, des bilans favorables représentant, quant à eux, une recette nette de 126,889 fr. 35 c., « rendement qui serait très-beau, dit le rapport, et tel qu'on croirait devoir l'attendre, si les établissements qui donnent ces résultats ne devaient pas les voir presque entièrement absorbés par les frais généraux ou certains frais spéciaux étrangers à l'exploitation proprement dite. »

La dernière assemblée générale de la colonie a eu lieu le 31 mai dernier, et il y a peu de temps que le rapport est à notre disposition. Ce document accuse, il faut savoir le reconnaître, une situation peu brillante. La production totale de l'or ne s'est élevée, pour l'exercice clos du 1^{er} janvier au 31 décembre, qu'à 38 kilog. 396, représentant une valeur de 115,179 francs (2).

(1) Ce qui fait une moyenne d'environ 40 francs par travailleur.

(2) Depuis lors, cette situation s'est un peu améliorée par suite d'une augmentation dans les produits aurifères que constatent les dernières correspondances.

Il est facile de comprendre quelles ont dû être les impressions des intéressés en voyant réduite à de pareilles proportions une affaire sur laquelle s'étaient échafaudées tant d'espérances.

On peut dire que, dès 1861, l'idée dominante dans les assemblées générales d'actionnaires, c'est beaucoup moins la production aurifère que l'appel aux capitaux métropolitains. Cette idée se fait jour avec insistance, avec une sorte de passion et dans les documents imprimés et dans les correspondances : sentiment incontestablement bien naturel, car rien n'est plus cruel que de se voir mourir au milieu des éléments de la plus réelle vitalité...

Que se passait-il dans la métropole pendant ces vives préoccupations de la colonie?— Il serait trop long, et sans intérêt suffisant, de retracer, dans ses phases multiples et laborieuses, la négociation que suivaient en Europe les trois représentants de la Compagnie (le Directeur et les deux Délégués primitifs). Il nous suffira de constater que plusieurs fois sur le point d'aboutir, cette négociation fut constamment entravée par des circonstances plus ou moins imprévues ; par toutes ces difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit, non pas de créer, mais de remonter une affaire, et une affaire dont l'exploitation est placée au-delà des mers. Ce fut au milieu de cette situation que MM. Charrière et Adolphe Franconie (ce dernier, colon de Cayenne, résidant à Paris, avait été nommé codélégué du directeur, en remplacement de MM. Sauvage et Saint-Amant, démissionnaires) ; ce fut, disons-nous, au milieu de cette situation que les deux représentants de la Compagnie s'abouchèrent avec un groupe de capitalistes, dont la maison de banque F. Martin et C^e était le centre et le point de ralliement. Ces capitalistes puisaient dans des conférences assidues avec M. le colonel Charrière la confiance qu'il inspire en quelque sorte inévitablement à ceux qui l'entendent raisonner d'une affaire qu'il possède dans tous ses détails. Le groupe financier dont il vient

d'être parlé résolut de prendre l'opération à son compte ; de trouver, en un mot, les 2,000,000 de francs nécessaires pour la transformation de la Compagnie. Il a résolument tenu son engagement.

C'est au mois de mars de la présente année qu'est intervenu le traité entre MM. Charrière et Franconie et la maison F. Martin et C^e. Cette convention une fois signée, l'affaire put immédiatement entrer dans la phase de l'élaboration administrative nécessaire à la transformation de ses statuts. Ces statuts se trouvent formulés dans le décret impérial signé à Saint-Cloud, le 12 août de la présente année dont il a été parlé.

C'est en vertu de l'article 30 desdits statuts, constitutifs du Conseil d'administration provisoire, que nous avons l'honneur de nous trouver aujourd'hui devant vous.

Disons enfin pour clore la première partie de cet exposé, qu'un autre décret impérial, signé le 5 juillet, mais publié seulement après la promulgation des statuts, a confirmé la concession provisoire faite à la Compagnie par l'arrêté du gouverneur de la Guyane du 13 août 1857, et le décret déjà cité du 20 mai 1857. Cette concession qui avait été faite sous la condition d'introduire cinq cents travailleurs dans le délai déterminé de deux ans, allait devenir caduque faute d'exécution de cette clause, lorsqu'en présence du nouveau capital formé, le gouvernement de l'Empereur a bien voulu la confirmer moyennant l'obligation contractée d'introduire, dans un délai de trois ans, mille travailleurs qui seront employés « aux exploitations aurifères, agricoles et forestières. — Dans le cas où, sauf empêchement résultant de force majeure, la condition imposée ne serait pas remplie, la concession serait réduite au prorata du nombre de travailleurs (1). »

Il convient de terminer cette partie historique de notre exposé par quelques mots sur la nature des gisements aurifères de notre colonie :

(1) Article 5 du décret du 5 juillet.

L'or de la Guyane, dont les Indiens devaient connaître depuis longtemps l'existence, ne se rencontre ni en sables ni en filons. Il est constaté, on le sait d'ailleurs, que l'or, qui est le métal le plus disséminé sur toute la terre, se trouve rarement en filons assez puissants pour être exploités avec avantage. D'après M. Michel Chevalier, les dix-neuf vingtièmes des exploitations aurifères du globe proviennent d'alluvions. Comme ses similaires de la Californie et de l'Australie, l'or de la Guyane est partout alluvionnaire. Toutes les circonstances géologiques de son gisement révèlent que des phénomènes diluviens postérieurs à la formation des montagnes centrales de la région guyanaise ont, en déchirant et ravissant les contre-forts de ces montagnes, entraîné et immergé l'or au fond des vallées pêle-mêle avec d'autres débris.

On rencontre donc le précieux métal en plus ou moins grande abondance au bas de presque tous les ravins ou *criques* qui ont servi de lits à ces torrents diluviens. Le sol de ces ravins se compose à la surface d'une couche de terre végétale humide sur laquelle a pris naissance une végétation puissante. Cette couche a généralement une épaisseur de 30 centimètres à 1 mètre. Elle repose sur une autre couche formée de débris de quartz plus ou moins roulés, de sables quartzeux, de titanate de fer, de fer oxydulé, de coryndon et autres matières qui accompagnent ordinairement l'or. C'est dans cette couche, rendue compacte par une argile tantôt bleue, tantôt rouge, que se trouve disséminé l'or natif, presque toujours dégagé du quartz, sa gangue naturelle.

La couche aurifère présente à peu près la même épaisseur que celle purement végétale. Une fois que les prospections, qui sont la partie délicate de l'exploitation, ont indiqué l'existence d'un gisement ou *placer*, les fouilles commencent méthodiquement, et tout le travail consiste dans le lavage des terres dans des auges inclinées pour l'écoulement des eaux; c'est le même appareil, d'une simplicité extrême, qui est em-

ployé en Californie sous le nom de *longtom*. L'eau se trouvant à peu près partout en quantité suffisante, ce lavage ne donne lieu à aucune complication. Avec les moyens imparfaits dont a pu disposer jusqu'ici la Compagnie, l'opération représente à peu près 4 mètre cube par homme et par jour.

Le métal se rencontre en grains assez lourds pour pouvoir être recueillis par un seul lavage, et en pépites variant de 50 centigr. à 2, 3 et 4 grammes, et par exception, de 25 à 150 grammes. On peut voir à l'Exposition permanente des colonies, des pépites provenant de la Compagnie dont le poids s'élève jusqu'à 175 gr. Enfin la *Feuille officielle de la Guyane* célébrait récemment la découverte d'une pépité de 355 gr. trouvée dans une petite exploitation privée, et qui a été achetée par l'administration pour être envoyée comme spécimen au département de la marine. Étant donnée la constitution géologique du sol, ce sont là évidemment de purs accidents, des faits aussi anormaux que les blocs énormes d'or natif que chacun a pu voir à la grande Exposition universelle de Londres. De pareilles trouvailles ne sauraient être le but d'une exploitation sérieuse. Ce qu'il lui faut, ce sont des moyennes plus constantes.

Il n'est pas indifférent d'ajouter que l'or de la Compagnie, qui a été presque toujours acheté par la Banque de la Guyane et envoyé à l'Agence centrale des Banques coloniales à Paris, a constamment présenté, fondu par les soins de cette administration, un titre moyen de 935 millièmes de fin, titre à la vérité légèrement inférieur à la provenance australienne, mais très-sensiblement supérieur à celui de la Californie, qui ne représente guère que 850 à 860 millièmes de fin.

II.

Ressources et Réorganisation de la Compagnie nouvelle. — Premières mesures administratives.

Telle est la situation succinctement mais loyalement exposée de l'affaire, qui, après avoir réalisé la fusion si ardemment désirée des capitaux de la métropole et de ceux de la colonie, se trouve pour la première fois présentée à une assemblée générale siégeant à Paris. Cette situation n'est pas brillante. Elle n'en a pas moins été résolument acceptée par le capital nouveau, parce qu'après l'avoir mûrement étudiée, les souscripteurs de ce capital ont reconnu :

1° Que l'insuccès constaté tenait à des causes purement accidentelles aujourd'hui connues et pouvant être neutralisées par une administration fortement organisée ;

2° Que les ressources naturelles de l'affaire sont aussi précieuses en richesses minérales que considérables et variées en richesses agricoles ;

3° Enfin, que tout se résume désormais pour elle en une question de bras, c'est-à-dire de capitaux suffisants pour faire face à une immigration accomplie avec le soin et la sollicitude qui sont la condition première de la réussite de ce genre d'opérations.

Quant aux causes d'insuccès, nous croyons en avoir suffisamment dit dans la première partie de ce rapport pour en donner la clef.

Pour quiconque a un peu étudié les choses coloniales, la réalité des ressources naturelles ne saurait être mise un moment en doute. La colonie de la Guyane est l'une des plus belles possessions territoriales de la France. Malgré un préjugé vulgaire, elle est dans la plupart de ses zones, qui sont extrêmement variées, la plus saine de ses colonies, ainsi qu'en font foi les statistiques officielles. Ses bois d'ébénisterie et de cons-

truction sont de toute beauté, et commencent à prendre place dans le commerce d'exportation depuis que l'Exposition permanente des colonies les a fait connaître à l'industrie (1). Aucune terre n'est plus propre à la production de denrées coloniales, et l'habitation *la Jamaïque* fut une des plus belles exploitations sucrières connues jusqu'au jour où, comme il a été dit, l'émancipation dispersa son atelier de travailleurs. Quant aux produits aurifères, ils ont bien pu être jugés impuissants à alimenter par leur seule valeur une opération dont le capital actionnaire a été vite engagé, mais c'est à eux du moins qu'elle a dû de vivre et de balancer ses dépenses jusqu'au jour où le capital nouveau lui est venu en aide. Il serait impossible de méconnaître toute l'importance de ce fait, consigné dans le dernier rapport de l'assemblée générale de Cayenne (page 20), que dans l'espace de cinq années l'exploitation aurifère des placers de la Compagnie, qui ne sont encore qu'au nombre de deux véritablement dignes de ce nom, ont donné un produit brut de 314 kil. 470 gram. d'or, c'est-à-dire plus d'un million de francs ; et cela avec un atelier de travailleurs qui, en moyenne, ne s'éleva guère jamais au-delà de deux cents individus, dont une partie sur *la Jamaïque*.

Ce que veut aujourd'hui la Compagnie, désormais transformée dans son personnel comme dans ses moyens d'action, c'est de faire marcher de front, conformément à l'esprit de sa fondation et à son intérêt sainement entendu, la double exploitation aurifère et agricole.

C'est en se plaçant à ce point de vue que le Conseil d'administration provisoire, investi par les statuts du pouvoir de représenter la Société, a dû depuis son entrée en fonction se préoccuper des mesures à prendre pour assurer la meilleure organisation des services, et leur plus prompte mise en marche.

(1) L'Exposition permanente des colonies a son siège au Palais de l'Industrie, aux Champs-Élysées.

La première mesure indiquée était la nomination d'un directeur dans les termes de l'article 13 des statuts. Le Conseil a nommé immédiatement et à l'unanimité M. le lieutenant-colonel Charrière.

Ce choix était fixé d'avance par les circonstances de l'affaire, et il ne pouvait s'agir que de le régulariser. Aux yeux de tous les capitalistes qui ont souscrit les actions nouvelles, le lieutenant-colonel Charrière est, en effet, la personnification de l'affaire. Son long séjour à la Guyane, les études approfondies qu'il a faites du pays avant même qu'il fût question de découvertes aurifères, la rectitude de son jugement, l'énergie de son caractère, ont donné confiance à tous. Le Conseil a trouvé de toute justice de faire à M. Charrière une position dont la rémunération fût en rapport avec tout ce qu'on attendait de lui dans l'œuvre entreprise en commun ; et c'est là un point que vous allez avoir à examiner tout à l'heure.

Une seule préoccupation restait au Conseil : c'est que M. le colonel Charrière ne voulait ni ne pouvait s'engager envers la Compagnie que sous la réserve d'être maintenu hors cadre, et, par conséquent, en restant toujours à la disposition des ordres qu'il pourrait recevoir de l'autorité supérieure.

Nous avons la satisfaction de pouvoir annoncer aujourd'hui à l'assemblée des intéressés que M. le colonel Charrière, répondant à notre désir, n'a pas hésité à nous donner toute sécurité à ce sujet, en demandant à M. le ministre de la marine son admission à la retraite. En accueillant les ouvertures que le président du Conseil d'administration avait été chargé de lui faire à ce sujet, M. le ministre a, du moins, voulu que l'homme qui, après avoir dignement rempli sa carrière militaire, allait consacrer toute son activité et son intelligence à une œuvre coloniale de premier ordre, emportât, en se retirant de l'armée, une dernière récompense de ses services : avec une spontanéité pleine de bonne grâce, M. le comte de Chasseloup a demandé à l'Empereur, pour M. le colonel Char-

rière, la croix d'officier de la Légion d'honneur qui vient de lui être accordée.

Aux termes de l'article 32 des statuts, il eût pu être nommé un sous-directeur. Le Conseil a pensé que, quant à présent, on pouvait se passer de ce rouage administratif, l'activité et l'énergie de M. Charrière pouvant, au moins momentanément, subvenir aux nécessités du service.

Toutefois, le Conseil a cru devoir adjoindre à la direction un ingénieur dont le concours, modestement rémunéré, lui semble appelé à aider d'une façon essentielle à l'organisation et au perfectionnement technique de l'affaire.

Après avoir ainsi pourvu aux premières nécessités de l'entreprise par la constitution de son personnel dirigeant, le Conseil a dû s'occuper d'approvisionner la Compagnie de l'outillage indispensable et du matériel le plus immédiatement réclamé dans la colonie. M. Charrière et l'ingénieur choisi se sont livrés à un examen complet des choses nécessaires et des prix comparatifs, sous le contrôle du Conseil. Des achats ont ensuite eu lieu pour une somme d'environ 33,000 francs, avec une différence de prix extrêmement sensible, comparativement à ceux faits jus'ici dans la colonie.

L'outillage et les objets acquis ont été immédiatement embarqués pour Cayenne sur un navire, où l'ingénieur et quelques employés destinés à devenir chefs de placers ou d'ateliers ont également pris passage et les accompagnent.

Le Conseil a décidé également que le directeur se rendrait à Cayenne en passant par les États-Unis, afin de se renseigner personnellement sur différents points de grand intérêt pour l'affaire, et compléter les approvisionnements ou l'outillage par quelques achats spéciaux, dont celui d'une goëlette destinée à faire les transports de Cayenne à l'Approuague, en vue de réduire la dépense du fret relativement considérable que prennent les rares embarcations de la localité.

Le Conseil a eu à s'occuper également des moyens de faire arriver à la Guyane les travailleurs qui doivent y être intro-

duits aux termes de la concession faite par le gouvernement, et qui sont d'ailleurs la condition première et dominante du succès de l'affaire. Un comité permanent que le Conseil a formé dans son sein s'occupe activement de cette question vitale, soit au point de vue de l'Inde, source de recrutement habituelle des travailleurs de nos colonies, soit à celui de la Chine, d'où la Guyane anglaise a tiré, dans ces derniers temps, de précieux contingents.

Enfin, le Conseil a été appelé à prendre une décision, en ce qui concerne la réalisation du capital métropolitain. Un versement de 25 francs par action avait eu lieu avant l'approbation des statuts. Un nouveau versement de même somme était obligatoire après la transformation de la Société accomplie, à moins que le Conseil ne jugeât à propos de procéder par appel plus considérable, l'article 8 l'investissant à cet égard d'un droit absolu d'appréciation.

La question a été examinée dans ces termes, et le Conseil a adopté l'avis de faire un appel intégral, opérant l'entière libération des actions souscrites.

Des motifs d'ordre différent qu'il est bon d'indiquer sommairement ont déterminé cette résolution.

Il faut placer en première ligne la pensée d'asseoir largement le crédit d'une affaire atteinte par l'insuffisance d'un premier capital souscrit, mais dont, pour des motifs qui seront indiqués tout à l'heure, la réalisation n'a pu être que partiellement obtenue. Cette mesure offrait encore l'avantage de saisir les souscripteurs dans l'état actuel, alors qu'ils sont encore en petit nombre, et avant la dissémination des actions, de telle sorte que la libération des actions devînt forcément la condition de la délivrance des titres. Par là, la possession du capital se trouvait d'emblée assurée, et son versement soustrait aux chances politiques ou commerciales qui pourraient ultérieurement le rendre laborieusement incertain. Enfin, par cette résolution, la Compagnie s'est trouvée aussitôt en état de procéder largement aux mesures de réorganisation, et de n'être

arrêtée par aucune préoccupation financière dans ses résolutions relatives à l'immigration. Ces avantages sont tellement réels qu'ils font tomber toute objection pouvant se tirer de la surabondance momentanée du capital ainsi immédiatement appelé, lequel d'ailleurs s'emploie en placements successifs sur la rente, en attendant son emploi définitif dans les opérations de la Compagnie. Les versements se continuent et se poursuivent régulièrement, malgré les circonstances financières. Le Conseil s'en tient, quant à présent, à l'appel fait et à la pénalité moratoire (art. 10 des statuts) de l'intérêt de 5 0/0 à servir par les souscripteurs en retard. Les ressources déjà réalisées sont plus que suffisantes, et permettent d'attendre sans précipiter autrement la libération, en ce moment où sévit une crise financière et monétaire ; en un mot, sans recourir à des mesures intempestives et inutiles qui ne pourraient avoir d'autre effet que d'affaiblir le crédit de l'affaire.

Une question connexe a été soulevée en ce qui concerne les actions de la première série. Plusieurs porteurs de ces titres ont réclamé la faculté de se libérer intégralement, non comme les souscripteurs de la seconde série, c'est-à-dire avec obligation absolue de le faire, mais en leur temps et à leur convenance.

Cette question a été examinée par le Conseil, mais à titre de simple instruction préparatoire, tous versements à faire, quant à la première série, relevant de l'assemblée générale aux termes de l'article 7 des statuts.

Nous avons à vous rendre compte à cet égard des impressions et opinions du Conseil. Mais, pour vous faire sainement apprécier la prétention qui s'est produite à cet égard, avec une certaine insistance, il convient de commencer par bien déterminer la situation respective des deux séries d'actions.

III.

Situation respective des deux Séries d'actions.

Nous avons dit qu'aux termes des statuts primitifs, le capital se trouvait fixé à 2 millions de francs, représentés par 20,000 actions de 100 francs libérées du quart, soit 500,000 francs, et nous avons indiqué comment cette partie réalisée du capital avait été rapidement atteinte par quelques premières opérations véritablement désastreuses. Il importe pour bien asseoir les situations respectives au début de la fusion actuelle, de préciser aussi nettement que possible l'esprit qui a présidé au contrat de fusion. Avec un peu d'attention, cet esprit se dégagera facilement, croyons-nous, de la nature des faits et des correspondances.

Pour ce qui est des souscripteurs du nouveau capital, leur rôle a été bien simple, et se révèle suffisamment dans l'exposé qui précède : ils ont entendu les délégués de la Compagnie, se sont édifiés sur la nature de l'affaire, et, une fois assurés du concours de leurs amis, ils ont signé en quelques lignes un traité qui les déclare associés dans la proportion du capital versé. Ainsi aucune liquidation préalable, aucun bilan laissant, comme de coutume, au compte de l'ancienne société, ses pertes et ses charges, pour ne recevoir en apport que ses ressources. Il n'était guère possible, d'ailleurs, de procéder autrement, vu la distance et le temps écoulé, eu égard, en un mot, à la situation qui commençait à se faire urgente. Ce fut donc là tout à fait un pacte de confiance. Les nouveaux intéressés ne s'en repentent pas, ils ne s'en plaignent pas ; ils ont tout espoir qu'ils n'auront jamais à s'en repentir et à s'en plaindre ; mais il est juste que la chose soit constatée.

Voyons maintenant quelle était, au moment de la fusion, la situation des intéressés primitifs, ceux, en un mot, de la série coloniale. Quoique cette situation se dégage déjà assez

nettement des différents rapports annuels que nous avons analysés, sa manifestation s'y trouve parfois comme gênée et obscurcie par la réserve que comporte le caractère officiel des documents. C'est donc surtout dans la correspondance du Conseil d'administration de la colonie avec ses Délégués dans la métropole, qu'il faut chercher cette manifestation pour la trouver dans sa libre expansion. Cette correspondance que les Délégués, une fois leur mission accomplie, ont dû remettre au nouveau Conseil d'administration de Paris, est très-suivie, très-bien faite, et donnant une complète idée de l'ensemble de l'affaire. Il convient pour l'édification de tous d'en donner ici quelques extraits :

Sous la date du 1^{er} septembre 1862, le Conseil d'administration répondant à une communication des Délégués, leur écrit :

« Votre dépêche nous apprend que vous n'avez été informés qu'officieusement que la section du conseil d'État » avait adopté après une longue discussion toutes les propositions contenues dans le projet, à l'exception de celle » relative à la *consolidation* des actions (1).

» Il n'est pas sans une très-grande importance que le conseil d'État, tout en décidant qu'il n'y avait pas possibilité de » réduire le capital primitif, ait admis que la Compagnie » pourrait elle-même assigner les époques auxquelles les actionnaires » devraient libérer leurs actions. »

Sous la date du 16 du même mois, le président du Conseil, accusant réception de la communication attendue, s'exprime ainsi :

« Comme nous, messieurs les Délégués, vous ne devez pas

(1) Il faut entendre par le mot souligné, la fusion de quatre titres libérés de 25 francs pour la formation d'un seul intégralement libéré. Ce fut une combinaison à laquelle on s'attacha longtemps avec insistance.

» vous dissimuler que les actionnaires de la Guyane, et ici
» je parle de la masse qui a souscrit les actions, sont à peu
» près dans l'impossibilité de faire aucun versement. Vous
» devez vous attacher avec le plus grand soin, dans vos
» conférences avec nos futurs associés, à faire prévaloir cette
» considération, que tout doit tendre (tout en respectant les
» décisions du conseil d'État, qui sont de maintenir comme
» engagés pour le versement intégral de 100 francs par ac-
» tion, les souscripteurs de la Guyane) à ce qu'ils ne soient
» pas inquiétés par cette idée d'avoir, dans un temps plus ou moins
» éloigné, à faire des versements que leurs ressources connues actuel-
» lement ou attendues dans l'avenir ne leur permettraient pas de
» faire.

» C'est un point essentiel, messieurs les Délégués, que le
» Conseil d'administration, par mon organe, vous recom-
» mande très-particulièrement..... »

Sous la date du 16 décembre de la même année, le prési-
dent du Conseil écrit encore aux Délégués :

« Le Conseil, en présence du chiffre de nos ressources, fixé à
» 76,000 francs au 1^{er} de ce mois, a pensé qu'il était indispen-
» sable d'arriver à l'extrême limite des économies possibles
» pour conserver à notre disposition les moyens de continuer
» notre exploitation jusqu'au jour où les capitaux métropoli-
» tains pourront nous venir en aide.

.
. »

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mai 1863,
dont nous avons précédemment analysé le rapport, s'exprime
ainsi sur le même sujet, après la conclusion du traité avec la
maison F. Martin et C^e :

« Les actionnaires présents regrettent de ne pouvoir, dans
» la séance de ce jour, s'occuper du traité conclu avec la
» maison F. Martin et C^e ; ils invitent le Conseil d'adminis-
» tration à convoquer de nouveau l'assemblée pour qu'elle
» puisse se prononcer sur ce traité, qu'il paraît indispensable

» d'examiner au point de vue de la possibilité de concilier les
» intérêts des capitalistes métropolitains avec ceux des an-
» ciens actionnaires, dont un certain nombre, ainsi que le
» fait a été constaté devant le conseil d'État, ont épuisé leurs
» ressources, en versant le montant du premier quart de leurs
» actions. »

Peu de jours après, le 1^{er} juin, le Conseil écrit aux Délégués :

. . . . « Nos actionnaires sont toujours très-satisfaits de
» la conclusion du traité avec la maison F. Martin et C^e; ils
» attendent avec une grande impatience les dépêches du
» mois de mai pour savoir à quoi s'en tenir sur la composi-
» tion du Conseil d'administration provisoire, l'opinion du
» conseil d'État et la première réunion de l'assemblée géné-
» rale.

» Nous ne pouvons vous laisser ignorer que, dans l'es-
» prit d'un certain nombre d'entre eux, il existe une préoc-
» cupation qui nous paraît mériter d'être portée à votre con-
» naissance, bien que jusqu'ici nous n'y ayons rien remarqué
» qui fût de nature à aller à l'encontre de nos conventions
» avec la maison Martin. — *Nous voulons parler de la crainte de*
» *nouveaux versements à effectuer.*

» Cette pensée s'est manifestée à l'assemblée générale par
» un vœu constant dans la recherche des moyens de con-
» cilier les intérêts des capitalistes métropolitains avec ceux
» des anciens actionnaires, dont un certain nombre ont épuisé
» leurs ressources par le versement d'un premier quart. »

Enfin, sous la date du 27 juillet, dans l'une des dernières lettres du Conseil aux Délégués :

« Nous vous avons fait part de la pensée de la masse des
» actionnaires et de leurs désirs au sujet des versements
» qu'ils seront dans le cas d'avoir à opérer par la suite. Aussi
» tout ce que vous pourrez faire dans leur intérêt à cet égard
» sera-t-il accueilli avec la plus grande satisfaction. Le Con-
» seil spécialement compte sur votre dévouement dans la

» mission qui vous est confiée pour obtenir *de nos nouveaux*
» *associés la concession la plus large qu'il leur sera possible de vous*
» *accorder.* »

Ainsi, on le voit, partout et toujours un long cri d'impuissance, une fervente insistance de ne rien demander à des intéressés qui ne peuvent plus rien donner; et nulle part une réserve tendant à impliquer que ces intéressés entendent cependant conserver le droit de se libérer à leur volonté.

Ce fut dans la singularité de cette situation, si l'on peut dire, que l'affaire fut portée par les Délégués et la maison F. Martin et C^{ie} devant le service compétent du ministère du commerce et la section compétente du conseil d'État. La tâche était difficile. Il s'agissait de trouver une formule légale, une rédaction statutaire, pour donner une coexistence régulière à ces deux groupes distincts d'intéressés, dont l'un voulait rester associé à l'entreprise en s'abstenant de participer désormais à ses dépenses et à ses risques, dont l'autre, au contraire, en acceptait, argent en main, toutes les éventualités... Il n'est que juste de reconnaître que l'habile élaboration de la Direction compétente du ministère du commerce et du conseil d'État est sortie de cette difficulté tout autant qu'il était possible d'en sortir. La solution a trouvé sa formule dans les articles 7 et 8 des statuts nouveaux dont voici l'économie :

Ces articles, véritable arrangement de famille, après avoir déclaré le fonds social composé de 40,000 actions de 100 francs, représentant un capital nominal de 4 millions, divisèrent ces actions en deux séries distinctes de 20,000 actions chacune, la première représentant l'ancien capital, la seconde le capital nouveau. Ces distinctions établies, la rédaction statutaire met les actionnaires du capital nouveau, c'est-à-dire les intéressés de la seconde série, à la discrétion du Conseil d'administration, composé seulement de neuf personnes; tandis qu'il ne rend les anciens actionnaires justiciables, si l'on peut ainsi parler, que de l'assemblée générale, composée de la masse collective des intéressés. A cette première sauvegarde

la rédaction en joint une autre, en ajoutant que l'assemblée générale ne fera des appels de fonds aux actionnaires de la première série qu'autant que les besoins de la Société pourront le comporter : distinction qui implique suffisamment que l'on ne pourrait s'adresser à eux que lorsque toucherait à sa fin le capital fourni par les nouveaux actionnaires.

Il va d'ailleurs de soi que l'article subséquent dispose que les actions des deux séries ainsi distinguées ne prendront part aux produits et revenus que dans la proportion du capital versé sur chacune d'elles.

Telles sont, Messieurs, la cause et l'origine de la division du capital en deux séries d'actions : l'une complètement libérée; l'autre libérable seulement de 25 francs.

C'est ici le lieu de placer une observation d'ordre. Parmi les 20,000 actions de la première série, énoncées comme complètement souscrites, 4,806 sont restées à la souche, faute de preneurs. Pour se mettre en règle devant le conseil d'État, qui ne pouvait admettre cette lacune, les Délégués se sont portés fort, au nom de leurs mandants, de la souscription de ces 4,806 actions. Il ne pouvait entrer dans l'esprit du Conseil d'administration nouveau d'exiger l'exécution rigoureuse de cet engagement; mais il ne pouvait non plus évidemment prendre sur lui d'intervenir officiellement, comme on le lui avait un instant demandé, pour mettre fin à une situation à laquelle il était demeuré complètement étranger.

Voulant cependant concourir, autant qu'il pouvait dépendre de lui, à faire cesser cette irrégularité, le Conseil a écrit aux représentants de la Compagnie à Cayenne de faire un dernier appel aux intéressés de la colonie pour le placement de ces actions, et après un certain délai expiré, de les envoyer en totalité ou en partie à Paris, où le Conseil s'efforcera de les placer au mieux des intérêts de la Compagnie.

On voit, Messieurs, par les recommandations et les épanchements de la correspondance qui précède, quelle était la situation des intéressés de la colonie au moment où leurs Dé-

légus proposaient l'affaire à la maison F. Martin et C^e. N'est-il pas de toute évidence que cette maison, en formant un groupe de capitalistes pour la souscription qui lui était demandée, a dû leur exposer les différentes éventualités de bénéfices que paraissait présenter l'opération à entreprendre? Or, quelle était la plus saillante de ces prévisions favorables? Évidemment celle-ci :

Une affaire offrant de précieuses ressources naturelles, mais à bout de voies et moyens, et défailante aux mains de ses intéressés originaires ; ceux-ci entendant réduire, pour un temps indéterminé, leur apport financier au quart effectué de leur versement, mais réduisant dès lors dans la même proportion leur droit de participation aux bénéfices, pour réserver la participation intégrale à ceux dont ils réclamaient l'assistance.

Cette prévision, devenue la base de l'affaire, a trouvé sa formule dans l'article 9 des statuts, dont le premier paragraphe donne bien à chaque action ancienne ou nouvelle « une part proportionnelle de toutes les valeurs sociales » ; mais dont le paragraphe deuxième dispose que « les actions de la première et de la deuxième série prendront part aux produits *dans la proportion du capital versé sur chacune d'elles.* »

On le comprend : cet arrangement, cette transaction aussi légitime qu'usuelle a dû être et a été pour beaucoup dans la résolution qu'ont prise les souscripteurs des actions nouvelles de risquer leurs capitaux dans une affaire placée au-delà des mers, et qui n'avait jusqu'ici donné à ses fondateurs que des espérances déçues.

Comment ne pas voir que ce serait modifier très-sensiblement cette situation après coup, que de venir aujourd'hui ouvrir aux anciens actionnaires le droit absolu et indéterminé de se libérer quand et comme ils l'entendront?

Cette considération est si dominante dans le contrat statutaire, aujourd'hui loi définitive des parties, que le Conseil aurait peut-être pu s'y arrêter et la considérer comme une fin de non-recevoir absolue. Mais il lui a paru préférable d'ins-

crire la question à son ordre du jour actuel, et de soumettre à l'assemblée générale une proposition mixte qui donne jusqu'à un certain point satisfaction à des espérances prématurément conçues sans doute, mais conçues par des coïntéressés qui ont droit à de fraternels égards.— C'est même un devoir pour nous de déclarer que l'idée de cette transaction a été inspirée surtout par les vives instances de M. Charrière, qui demandait beaucoup plus, dans son zèle et son dévouement pour les intérêts dont il fut le mandataire, mais dont l'insistance n'a pu l'emporter sur les considérations de fait et de droit qui viennent d'être présentées.

Serait-il d'ailleurs exact de dire que par suite de leur non-libération immédiate, les titres de la première série se trouveraient par le fait dépossédés de tout avantage résultant de la réorganisation de l'affaire? Rien ne serait moins équitable qu'une pareille énonciation, et personne n'oserait l'émettre de bonne foi en présence de ce fait qui est aujourd'hui de notoriété : c'est que les actions de la série coloniale, qui dans ces derniers temps ne pouvaient se placer à aucun prix, se sont rapidement consolidées depuis la transformation accomplie. Il est même à la connaissance personnelle du Conseil que quelques placements ont déjà eu lieu en banque au-dessus du pair. Or, à quoi doit-on cette confiance subite, si ce n'est à la vitalité nouvelle imprimée à l'entreprise par l'apport du capital nouveau? C'est ainsi que tout se tient et se lie, se solidarise et par conséquent se pondère dans une affaire dont tous les éléments convergent vers le même but (1).

(1) Ce serait d'ailleurs une véritable erreur de croire, comme paraissent le supposer les réclamants, qu'il n'y a de placement pour les titres mobiliers que sur le marché de la Bourse. Les actions des Banques coloniales, par exemple, n'ont jamais été cotées nulle part; elles n'en sont pas moins aujourd'hui parfaitement connues des hommes d'affaires sérieux, et se placent facilement à Paris à leur valeur respective, c'est-à-dire avec une plus-value corrélative à celle qu'elles ont dans chaque colonie.

Situation comptable.

Nous n'aurons pas, Messieurs, à vous présenter une situation comptable de l'affaire, et cela pour deux raisons. La première, c'est que vous êtes une assemblée générale extraordinaire dont le rôle doit consister à ratifier les premières dispositions prises pour la réorganisation de la Société et à lui donner un Conseil d'administration définitif. Le second motif de notre abstention à cet égard, c'est que les éléments d'un bilan régulier nous manquent complètement. Les rapports aux assemblées locales que nous avons analysés au début de cet exposé présentent bien des états de recettes et de dépenses, mais aucune évaluation suffisante des valeurs créées, telles que placers organisés, travailleurs introduits, constructions élevées, outillage acquis, etc., etc.

Le directeur va recevoir pour instruction, en partant, de réunir, aussitôt son arrivée, en se faisant assister de l'ingénieur de la Compagnie, tous les éléments d'un inventaire sérieux. C'est seulement au moyen de ce travail que votre Conseil d'administration sera en mesure de vous faire connaître quelle valeur constituée représentent l'argent dépensé et le travail accompli jusqu'à ce jour. Et c'est là une des raisons qui vont nous conduire tout à l'heure à vous demander l'ajournement de la prochaine assemblée générale.

IV.

Motifs des résolutions soumises à l'assemblée.

I. — Il nous reste à présenter quelques développements à l'appui des propositions diverses qui composent l'ordre du jour de la séance, dont lecture va vous être tout à l'heure donnée.

Le premier article a trait aux avantages attachés à la position que le Conseil a faite au directeur, sous la réserve de la ratification de l'assemblée. Ces avantages, déterminés et ar-

rétés, après mûre délibération, dans la séance du 26 août dernier, se résument ainsi : un traitement fixe de 18,000 francs ; une participation de 5 0/0 dans les bénéfices, après prélèvement des 5 0/0 d'intérêts à distribuer aux actionnaires et des 5 0/0 de la réserve (art. 50 des statuts).

L'engagement du colonel Charrière envers la Compagnie, résultant du même procès-verbal du 26 août, est contracté pour une première période de cinq années. Si cet engagement prend fin par le fait de la Compagnie avant l'expiration de cette période, et dans le cours des deux premières années, il y aura lieu à une indemnité représentant trois années du traitement fixe. Si le contrat prend fin après les deux premières années, l'indemnité représentera le traitement du temps restant à courir pour parfaire les cinq années.

En cas de décès de M. Charrière au service de la Compagnie pendant la période de cinq années, sa veuve et ses enfants recevront le montant de trois années du traitement fixe à titre d'indemnité. Cette dernière éventualité peut être sensiblement atténuée au moyen d'une assurance temporaire sur la vie, dont les conditions sont déjà arrêtées avec la Compagnie *la Nationale*.

Le directeur aura d'ailleurs droit, comme tous les employés de la Compagnie, à la nourriture et au logement en nature, c'est-à-dire sur les approvisionnements et dans les bâtiments de la Compagnie, lorsqu'il se trouvera sur le théâtre de l'exploitation.

Ces avantages sont importants, sans doute ; mais pour les sagement apprécier, il ne faut perdre de vue, ni la valeur de l'homme que la Compagnie attache indéfiniment à sa fortune, ni le caractère de la mission qu'il accepte. Ce fut longtemps une préoccupation chez quelques intéressés, que l'affaire ne fût pour le colonel Charrière qu'une transition pour arriver à d'autres et plus hautes fins. Il a dignement répondu à ces appréhensions en prenant spontanément la résolution de terminer sa carrière militaire pour se consacrer tout en-

tier à une œuvre qu'il a reconstituée par son infatigable persévérance. Pour ce qui est de la nature de sa mission, chacun peut se rendre compte par la pensée des difficultés qu'elle doit présenter, en songeant aux soins variés, continus, aux fatigues corporelles que doit entraîner une double exploitation minière et agricole, placée dans l'une de nos colonies les moins favorisées sous le rapport des ressources matérielles. Dans une affaire sainement entendue, tout doit être en rapport : la valeur de l'homme, l'importance de la tâche et celle de la rémunération.

Nous vous demandons de ratifier par votre vote les clauses ci-dessus relatées qui vont tout à l'heure vous être soumises.

II. — Nous vous proposons de voter au Conseil d'administration une allocation de 12,000 francs, et de fixer à 5 0/0 sa participation dans les bénéfices nets, déduction faite des prélèvements à effectuer pour intérêts à payer aux actionnaires et pour la formation du fonds de réserve. Les 12,000 francs sont destinés à faire face aux jetons de présence prévus par l'article 29 des statuts, et à une indemnité spéciale qu'il vous paraîtra de toute justice d'attribuer à celui ou ceux des membres du Conseil qui se trouveront délégués pour remplacer à Paris le directeur, que la nature de ses fonctions retiendra dans la colonie; procédé qui est à la fois une simplification et une économie, en ce qu'il dispense de la nomination d'un secrétaire général, chargé de la direction du service intérieur.

III. — Nous vous proposons de décider que les actions de la première série auront la faculté de pouvoir se libérer intégralement pendant une période d'un mois, qui commencera à courir le 1^{er} septembre 1864. La pensée de cette transaction se saisit facilement. Elle donne satisfaction à ce qu'il peut y avoir de légitime dans les aspirations qui se sont récemment manifestées quant à la faculté de libération. En effet, ceux qui voudront se libérer, non pas seulement en vue de

se retirer de l'affaire en profitant de la prime pouvant exister à tel ou tel moment donné, mais pour se trouver placés sur le même pied que les actionnaires nouveaux quant au partage des produits, ceux-là auront huit mois pleins pour se préparer à réunir leurs ressources. Au moment indiqué, ils sauront ce qu'ils auront à faire et agiront suivant que leurs intérêts pourront le comporter.

IV. — Nous vous proposons de renvoyer à mai 1865 la prochaine assemblée générale qui, aux termes de l'article 39 des statuts, devrait avoir lieu au mois de mai prochain. Nous avons fait connaître déjà les motifs de cet ajournement, en constatant plus haut l'impossibilité où se trouve le Conseil de vous présenter une situation comptable de la Société. Nous estimons qu'en moins de cinq mois il ne sera pas possible au directeur, passant par les États-Unis, d'être rendu à la Guyane, de dresser l'inventaire, de réunir, de contrôler et d'envoyer à Paris les pièces indispensables pour établir un état régulier de la Société.

V. — Nous vous proposons de nommer une commission de trois membres pour l'examen des comptes. Aux termes de l'article 47 des statuts, la formation de cette commission est facultative et pourrait n'être qu'accidentelle. Nous pensons qu'il y a lieu de décider qu'elle sera formée par avance, afin qu'elle se trouve toute prête à fonctionner lors de la préparation des comptes de fin d'année. Cette marche est la plus convenable, et, aujourd'hui, la plus usuelle. Elle dispense de tout ajournement dans l'approbation des comptes par les assemblées générales, et prévient ainsi tout retard dans la répartition des dividendes. Le personnel de cette commission pourra être renouvelé ou maintenu à chaque assemblée générale.

Texte des résolutions formant l'ordre du jour de la séance.

Première résolution.

L'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie de l'Approuague, délibérant, aux termes de l'article 37 des statuts, sur la proposition du Conseil d'administration provisoire,

Ratifie l'engagement de cinq ans contracté entre la Compagnie et M. Aristide Charrière, nommé directeur de la Compagnie par délibération du Conseil du 26 août dernier;

Fixe à 18,000 francs le traitement annuel du directeur, avec nourriture et logement en nature sur les approvisionnements et dans les bâtiments de la Compagnie;

Accorde à M. Charrière une participation de 5 0/0 dans les bénéfices nets de la Compagnie, prélèvement préalablement fait des 5 0/0 d'intérêt à distribuer aux actionnaires, et des 5 0/0 destinés à la formation du fonds de réserve;

Reconnaît à M. Charrière droit à une indemnité équivalant à trois années de son traitement fixe, si l'engagement de cinq ans ci-dessus mentionné est rompu par le fait de la Compagnie, durant les deux premières années de sa durée; et l'équivalent du temps restant à courir, si l'engagement est rompu, toujours par le fait de la Compagnie, après les deux premières années;

Reconnaît droit à une indemnité équivalant à trois années du traitement fixe, à la veuve et aux enfants de M. Charrière, s'il vient à décéder dans l'exercice de ses fonctions.

ADOPTÉ.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale vote, par application de l'article 29 des statuts, une allocation de 12,000 francs pour jetons de présence et indemnités, à celui ou ceux de ses membres dé-

légues à l'effet spécial de diriger le service administratif des bureaux de Paris ;

Attribue au Conseil d'administration, par application de l'article 29 des statuts, une participation de 5 0/0 dans les bénéfices nets, déduction faite des prélèvements destinés aux intérêts à servir aux actionnaires, et à la formation du fonds de réserve.

ADOPTÉ.

Troisième résolution.

L'assemblée générale décide, par application de l'article 7 des statuts, que les actions de la première série auront la faculté de se libérer intégralement, soit dans la colonie, soit en France, pendant la période d'un mois, comprise entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre 1864.

L'assemblée repousse cette proposition, qu'elle ne trouve pas conforme aux statuts, et lui substitue un vœu exprimé à l'unanimité tendant à la libération des actions de la première série par la fusion de quatre en une. Le Conseil demeure chargé de poursuivre une modification des statuts en ce sens, en s'appuyant de cette manifestation de tous les intéressés, qui manquait lorsque ce genre de solution fut une première fois présenté au conseil d'État.

Quatrième résolution.

L'assemblée générale décide que la prochaine assemblée générale ordinaire qui, aux termes de l'article 39 des statuts, devait avoir lieu au mois de mai 1864, n'aura lieu qu'au mois de mai 1865.

ADOPTÉ.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale décide, par application de l'article 45 des statuts, qu'il y a lieu de former une commission de trois membres pour la vérification des comptes.

ADOPTÉ.

Sixième résolution.

L'assemblée générale décide, aux termes de l'article 30 des statuts, qu'il y a lieu de procéder à la confirmation ou au renouvellement du Conseil d'administration provisoire.

ADOPTÉ.

En conséquence de cette dernière résolution, il est procédé au vote par scrutin, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

MM. BEZANSON.

BOCHER.

FORCADE (EUGÈNE).

C^{te} DE HAM.

JARRY.

LE PELLETIER DE SAINT-REMY.

PEAUGER.

SOUBIES (EUGÈNE).

WALLÉ-CLERC.

